



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 8 septembre 2017
Réf. N° QP -40/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3211 du 9 août 2017 de l'honorable Député Gilles Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n° 3211 de l'honorable Député Gilles Baum

Il y a lieu de noter que la loi du 29 juin 1989, à laquelle se réfère l'honorable Député a été complétée par la loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans, dont l'article unique dispose : « Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter (...) ».

Partant, l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes telle que prévue par la législation luxembourgeoise a une portée générale et concerne tous les événements organisés par des entités privées ou publiques (étatiques ou communales).

Elle vise donc également les événements culturels en plein air.

En ce qui concerne l'article 3 de la loi du 15 juillet 1993, il convient de noter que l'exposé des motifs précise : « Le régime d'accès des mineurs est calqué sur celui rendu applicable aux débits de boissons alcooliques (...). Comme ce dernier prévoit l'accès libre des mineurs dès l'âge de 16 ans, il paraît raisonnable d'abaisser l'âge d'accès aux milk-bars à quinze ans, conformant ainsi plus ou moins le droit à la pratique ».

Au regard de la pratique, cette disposition ne semble pas poser de problèmes particuliers, de manière qu'une réforme ne semble pas opportune à l'heure actuelle.